CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.325 du 5 mars 2002

A. 116.483/XI-15.568

En cause : **VANDEROOST** Jean-Marc**,**

ayant élu domicile chez
Me A. BEDORET, avocat
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **Justice**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 2002 par Jean-Marc VANDEROOST, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la punition (lui) infligée le mardi 5 février 2002 consistant en la privation de toutes les faveurs accordées aux détenus (...) (et du) rapport que le Directeur de la prison de Saint-Gilles a dû écrire pour justifier la punition infligée au requérant, rapport dont le requérant n'a pas eu connaissance";

Vu l'ordonnance du 8 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 février 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BEDORET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 8 février 2002, le directeur de la prison de Saint-Gilles a fait savoir au conseil du requérant que celui-ci "est en régime normal"; que dès lors le requérant ne justifie plus de l'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le cinq mars deux mille deux, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
N. ROBA.	O. DAURMONT.